



# **MANQUEMENTS 2019 et SANCTIONS APPLICABLES**

Présentation Comité de liaison du 21/06/2019

- ✓ Sources réglementaires (page 2)
- ✓ Les objectifs de la loi en matière de sanction des demandeurs d'emploi (page 4)
- ✓ Les groupes de manquements et les motifs de sanction 2019 (pages 5 et 6)
- ✓ La procédure de sanction (pages 7 à 13)
- ✓ Les conséquences de la sanctions (pages 14 à 18)
- ✓ La pénalité administrative (page 19)
- ✓ Données chiffrées (pages 20 à 22)

- Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel (LCAP)- Loi n° 2018-771 du 05 septembre 2018 articles 59 et 60
- Décret 2018-1335 du 28 décembre 2018
- Bulletin officiel de Pôle emploi n°2019-01 du 03 janvier 2019

# Les objectifs de la loi en matière de sanction des demandeurs d'emploi

- **Evolution des motifs et gradation des sanctions** : l'ajustement et la mise en cohérence des motifs de sanction afin que celle-ci soit mieux proportionnée au manquement du demandeur d'emploi ; La sanction (radiation avec ou sans suppression du droit) est basée sur la nature et la répétition du manquement
- **Transfert des pouvoirs de sanction** qui relevaient précédemment de la compétence du Préfet (suppression du revenu de remplacement, radiation en cas de fraude ou de fausses déclarations, prononcé d'une pénalité administrative)
- **Instauration d'un recours hiérarchique obligatoire préalable** examiné par l'échelon supérieur à l'émetteur de la sanction initiale. Il est formulé par le demandeur d'emploi contre une décision de radiation ou de radiation + suppression du revenu de remplacement (ce recours hiérarchique remplace le recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision)

# Les groupes de manquements

---

Les manquements pouvant justifier l'engagement d'une procédure de sanction sont organisés en quatre groupes classés en fonction de la nature et de la durée de la sanction afférente :

- 1. Le groupe 1 concerne exclusivement l'absence à rendez-vous ;**
- 2. Le groupe 2 est constitué de 6 manquements relatifs à la recherche d'emploi, à la création d'entreprise ou à la formation (cf tableau p.13)**
- 3. Le groupe 3 est relatif aux fausses déclarations :**
  - fausse déclaration pour être ou demeurer inscrit ;
  - fausse déclaration en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement ;
  - activité professionnelle très brève non déclarée.
- 4. Le groupe 4 est relatif aux projets de reconversion professionnelle pour les démissionnaires (non encore mis en œuvre )**

# Les manquements, motifs de sanctions 2019

1. L'absence à RDV, sans motif légitime (*groupe1\_ Abs RV*)
2. Le refus d'élaborer ou d'actualiser son PPAE, sans motif légitime (*groupe 2\_GL*)
3. Le second constat de refus d'ORE, sauf motif légitime (*groupe 2\_GL*)
4. L'insuffisance d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer, reprendre ou développer une entreprise (Contrôle de la recherche d'emploi) (*groupe 2\_GL*)
5. La non-présentation, sans motif légitime, à une action de formation prévue dans le cadre du PPAE ou l'abandon, sans motif légitime, d'une action de formation en cours (*groupe 2\_GL*)
6. Le refus de suivre ou l'abandon d'une action d'aide à la recherche d'une activité professionnelle (*groupe 2\_GL*)
7. *Le refus de se soumettre à une visite médicale destinée à vérifier l'aptitude au travail ou à certains types d'emploi* (*groupe 2\_GL*)
8. La fausse déclaration pour être ou demeurer inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi (*groupe 3\_Fausses déclarations*)
9. La fausse déclaration en vue de percevoir indûment un revenu de remplacement (*groupe 3\_Fausses déclarations*)
10. *L'insuffisance de démarches nécessaires à la mise en œuvre du projet de reconversion professionnelle mentionné au 2° du II de l'article L. 5422-1 du code du travail (démissionnaires en attente décret)* (*groupe 4\_Projet de reconversion professionnelle*)

**Cf. Articles L. 5412-1, L. 5412-2, L. 5426-1-2 (II) et R, 5412-4 du code du travail**

# La procédure de sanction

---

## La lettre d'avertissement avant sanction

- ✓ Lorsqu'une décision de sanction (radiation, radiation et suppression du revenu de remplacement) est envisagée, Pôle emploi informe préalablement par écrit l'intéressé des faits qui lui sont reprochés et de la durée de la sanction envisagée.
- ✓ Ce courrier est envoyé soit sur l'espace personnel du demandeur, soit par courrier postal s'il n'y a pas de consentement aux courriers dématérialisés.

# La procédure de sanction

---

## Délais suite à l'avertissement

- ✓ Le Demandeur d'emploi dispose de **10 jours calendaires (+ 5 jours délais postaux)** à compter de la réception de l'avertissement à radiation pour faire valoir ses observations par écrit (mail, réclamation ,téléchargement dans son espace personnel, courrier)
- ✓ s'il le souhaite, il peut demander à être entendu, le cas échéant assisté d'une personne de son choix.
- ✓ Pôle emploi doit se prononcer dans un délai de 15 jours à compter de l'expiration du délai de 15 jours dont dispose le DE pour faire valoir ses observations. Si ce dernier a fourni ses observations, l'examen de la décision peut avoir lieu sans attendre l'expiration du délai.



# La procédure de sanction

## Le droit d'audition et d'accompagnement du demandeur d'emploi

Pendant le délai de 10 jours (+ 5 jours) dont il dispose pour faire part de ses observations, le demandeur d'emploi a la possibilité de solliciter un entretien au cours duquel il lui sera possible d'expliquer sa situation.

Le droit d'accompagnement reconnu au demandeur d'emploi lui permet, s'il le souhaite, de se faire assister par une personne de son choix. A titre d'exemple, celle-ci peut être :

- un représentant d'un syndicat de salariés, d'une organisation de chômeurs ou d'une association ;
- un avocat ;
- un interprète ;
- un simple particulier.

Le droit d'être entendu et d'être accompagné pour tout demandeur d'emploi qui le souhaite ne le dispense pas de faire valoir ses observations écrites avant le terme du délai de la phase contradictoire et avant que ne soit prise la décision

# La procédure de sanction

## La décision de sanction

### L'autorité compétente

- Les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement relèvent de la compétence du directeur régional de Pôle emploi ou de la personne qu'il désigne en son sein par délégation.

### En cas de sanction

- **le DE dispose de 60 jours calendaires (+ 7 jours délais postaux)** pour faire un recours hiérarchique par tout moyen écrit (mail réclamation...)
- La hiérarchie dispose de 2 mois pour statuer sur le recours , à compter de la date de dépôt du recours. En l'absence de décision , cela vaut rejet implicite du recours et confirmation tacite de la sanction initiale.

# La procédure de sanction

---

## La motivation et la notification des décisions de sanction

- La décision de sanction prise à l'encontre du demandeur d'emploi est motivée et notifiée à l'intéressé.
- Elle contient les voies de recours que peut utiliser le demandeur d'emploi qui souhaite contester cette sanction.

# La procédure de sanction

## La contestation des décisions de sanction

Les décisions de radiation et de suppression du revenu de remplacement prises par Pôle emploi sont susceptibles de faire l'objet de deux types de recours, qui se succèdent dans le temps.

1. Le recours administratif (A réception de la notification de sanction, le demandeur dispose d'un délai de 2 mois pour faire un recours hiérarchique).
  - Lorsque le Demandeur d'emploi entend contester une sanction, il doit **en premier lieu** saisir Pôle emploi d'un **recours préalable**.
  - Ce recours est examiné par le hiérarchique de l'auteur de la décision sanctionnant le demandeur d'emploi. L'autorité compétente pour examiner les recours des demandeurs d'emploi, dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. L'absence de réponse au bout de 2 mois vaut rejet implicite du recours.
  - Cette décision peut soit confirmer la sanction prise à l'encontre du demandeur d'emploi, soit l'annuler pour ainsi rétablir le demandeur d'emploi dans ses droits.

## La contestation des décisions de sanction

### 2. Le recours contentieux

- Le demandeur d'emploi qui conteste une décision de sanction prononcée (et confirmée) par Pôle emploi, peut déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.
- Cependant, pour contester une sanction auprès du juge administratif, le demandeur d'emploi doit préalablement avoir saisi Pôle emploi d'un recours préalable.
- La saisine directe du juge administratif est irrecevable.

# Conséquences de la sanction

---

## La gradation des sanctions et la notion de manquements répétés

- La sanction prise à l'encontre du demandeur d'emploi est fonction de la nature du manquement et de sa répétition (cf tableau p.15).
- L'appréciation du caractère répété des manquements se fait sur une période de référence de 2 ans à compter de la date de notification de la radiation ou de suppression du revenu de remplacement concernant le premier manquement.
- Pour être qualifiés de « répétés », les nouveaux manquements constatés doivent appartenir au même groupe que le ou les anciens manquements sanctionnés.
- La recherche du manquement répété s'effectue sur une période bornée au plus tôt au 01/01/2019. Les manquements 2018 ne servent pas pour l'appréciation du caractère répété du manquement.

## Groupes de manquements et gradation des sanctions

Groupe	Motif	1er manquement		2ème manquement		à partir du 3ème manquement,	
		durée de la radiation	suppression du revenu de remplacement	durée de la radiation	suppression du revenu de remplacement	durée de la radiation	suppression du revenu de remplacement
1er groupe	Absence à rendez-vous	1 mois	pas de suppression du revenu de remplacement	2 mois	2 mois	4 mois	4 mois
2ème groupe	<b>La sanction au titre de l'un des manquements du 2ème groupe</b> 1- insuffisance de recherche d'emploi ou d'actions en vue de créer, reprendre ou développer une entreprise ; 2- absence à ou abandon de formation ; 3- refus de suivre ou abandon d'une action d'aide à la recherche d'une activité professionnelle ; 4- refus de 2 offres raisonnables d'emploi ; 5- refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE ; 6- refus de se soumettre à une visite médicale destinée à vérifier l'aptitude au travail ou à certains types d'emploi.	1 mois	1 mois	2 mois	2 mois	4 mois	4 mois
3ème groupe	Fausses déclarations pour être ou demeurer inscrit Fausses déclarations en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement	6 à 12 mois.	totalemment supprimé				
	Non déclaration d'activité professionnelle très brève	2 à 6 mois	2 à 6 mois	6 à 12 mois	totalemment supprimé		

# Conséquences de la sanction

Il existe 2 types de sanctions :

- La radiation de la liste des demandeurs d'emploi et la suspension du revenu de remplacement (sanction exclusive à la 1<sup>ère</sup> absence à RDV)
- La radiation de la liste des demandeurs d'emploi et la suppression totale ou partielle du revenu de remplacement.

## **1 – Radiation + suspension du revenu (1<sup>er</sup> manquement du groupe 1 : abs à RV)**

- La radiation entraîne l'impossibilité pour l'intéressé de se réinscrire sur la liste des demandeurs d'emploi pendant toute la durée de la radiation.
- La radiation d'un demandeur d'emploi indemnisé suspend le versement du revenu de remplacement qui lui est versé pour la période concernée. Les droits auxquels le demandeur d'emploi pouvait prétendre s'en trouvent reportés d'autant.



# Les conséquences de la sanction

---

## **2– Radiation + suppression du revenu (groupe 1 à partir du 2<sup>ème</sup> manquement et tous les autres groupes dès le 1<sup>er</sup> manquement)**

- La suppression partielle du revenu de remplacement
- La suppression définitive du revenu de remplacement éteint le droit. Attention pas d'étude rechargement ni ASS.

La suppression du revenu de remplacement peut être partielle.

- Dans ce cas le demandeur d'emploi se voit privé d'une partie de son revenu de remplacement. La suppression partielle réduit le reliquat de droits dont bénéficiait le demandeur d'emploi, de la durée de la suppression prononcée.
- Lors de la réinscription (à l'issue de sa période de radiation), l'intéressé se verra notifié la reprise de versement d'un droit réduit en durée.

# Les conséquences de la sanction

---

## **2 SUITE - Radiation + suppression du revenu (groupe 1 à partir du 2<sup>ème</sup> manquement et tous les autres groupes dès le 1<sup>er</sup> manquement)**

La suppression du revenu de remplacement peut être totale.

- Dans ce cas, le demandeur d'emploi se voit privé définitivement de son droit.
- Lors de la réinscription (à l'issue de sa période de radiation), le droit qui a fait l'objet de la sanction est considéré comme éteint.

## La pénalité administrative

---

Peuvent faire l'objet d'une pénalité administrative :

- l'inexactitude ou le caractère incomplet des déclarations faites pour bénéficier indument d'un revenu de remplacement ;
- l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti à des versements indus.

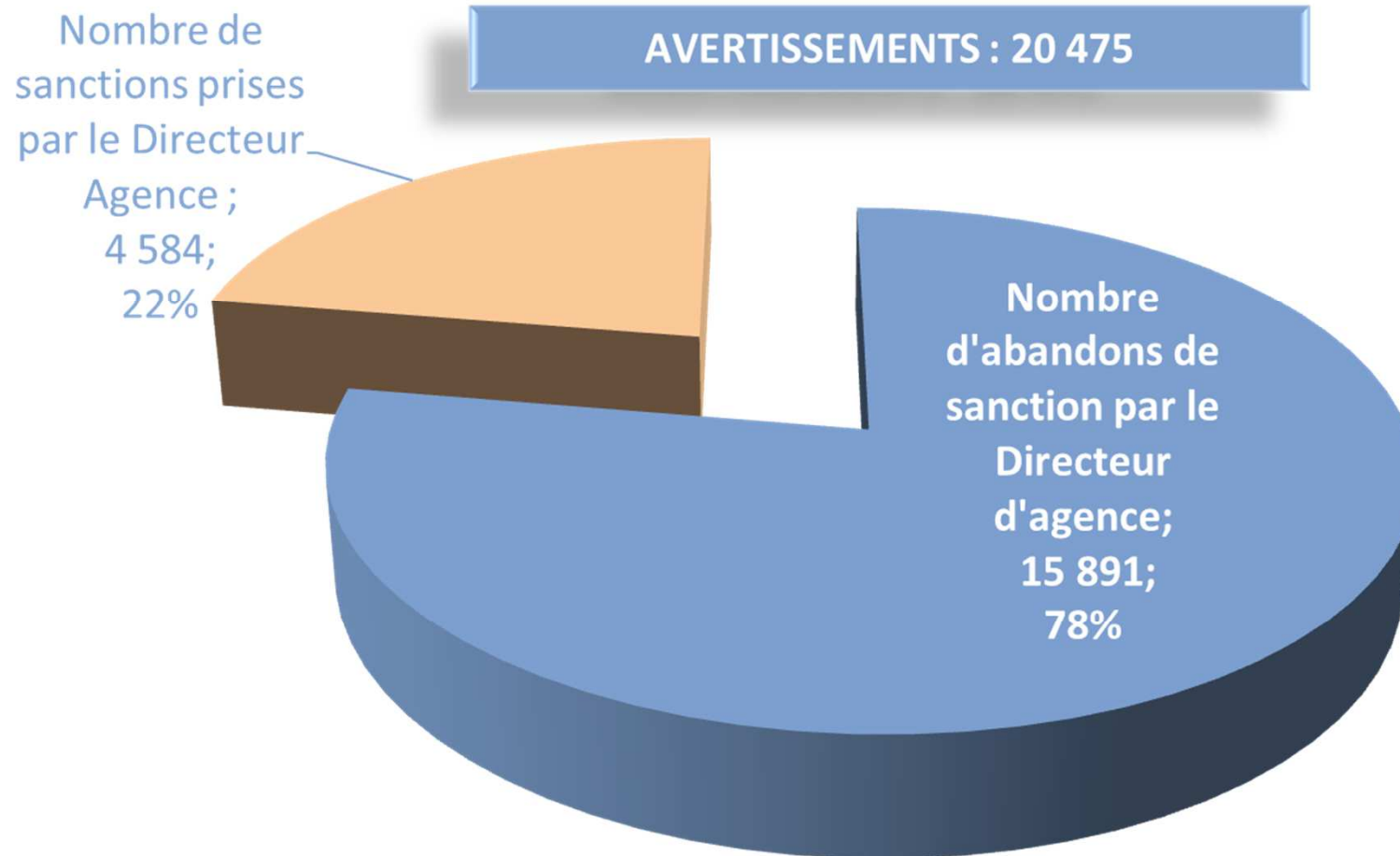
Lorsque l'élément intentionnel est avéré, Pôle emploi prononce une pénalité dont le montant maximum ne peut dépasser 3 000 euros.

Pôle emploi informe préalablement par écrit le demandeur d'emploi des faits qui lui sont reprochés et de la pénalité envisagée, en lui indiquant qu'il dispose d'un délai d'un mois pour présenter des observations écrites ou pour demander à être entendu, le cas échéant assisté d'une personne de son choix



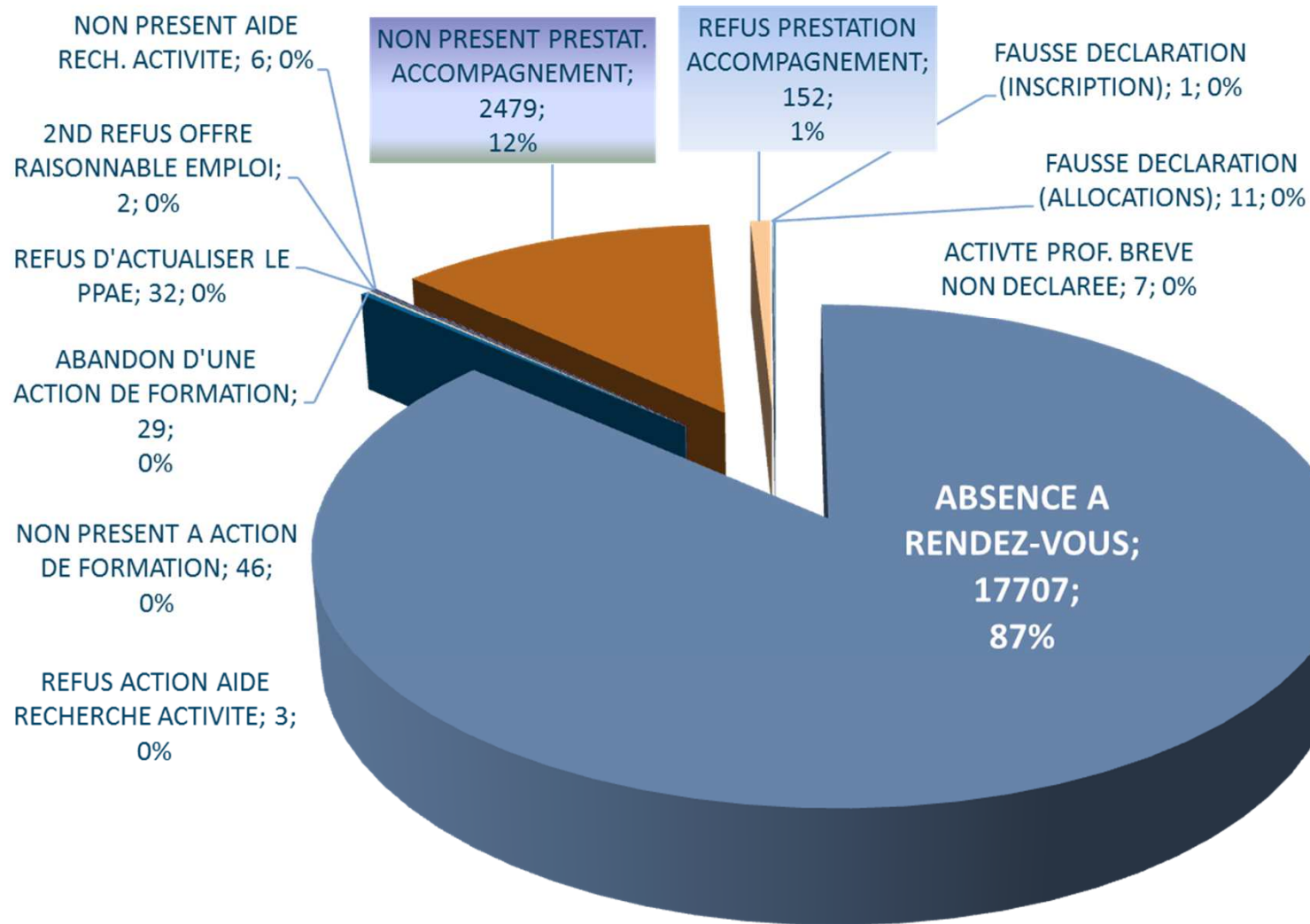
ENSEMBLE, INNOVONS  
POUR L'EMPLOI

## Volume d'avertissements depuis le 01/01/19

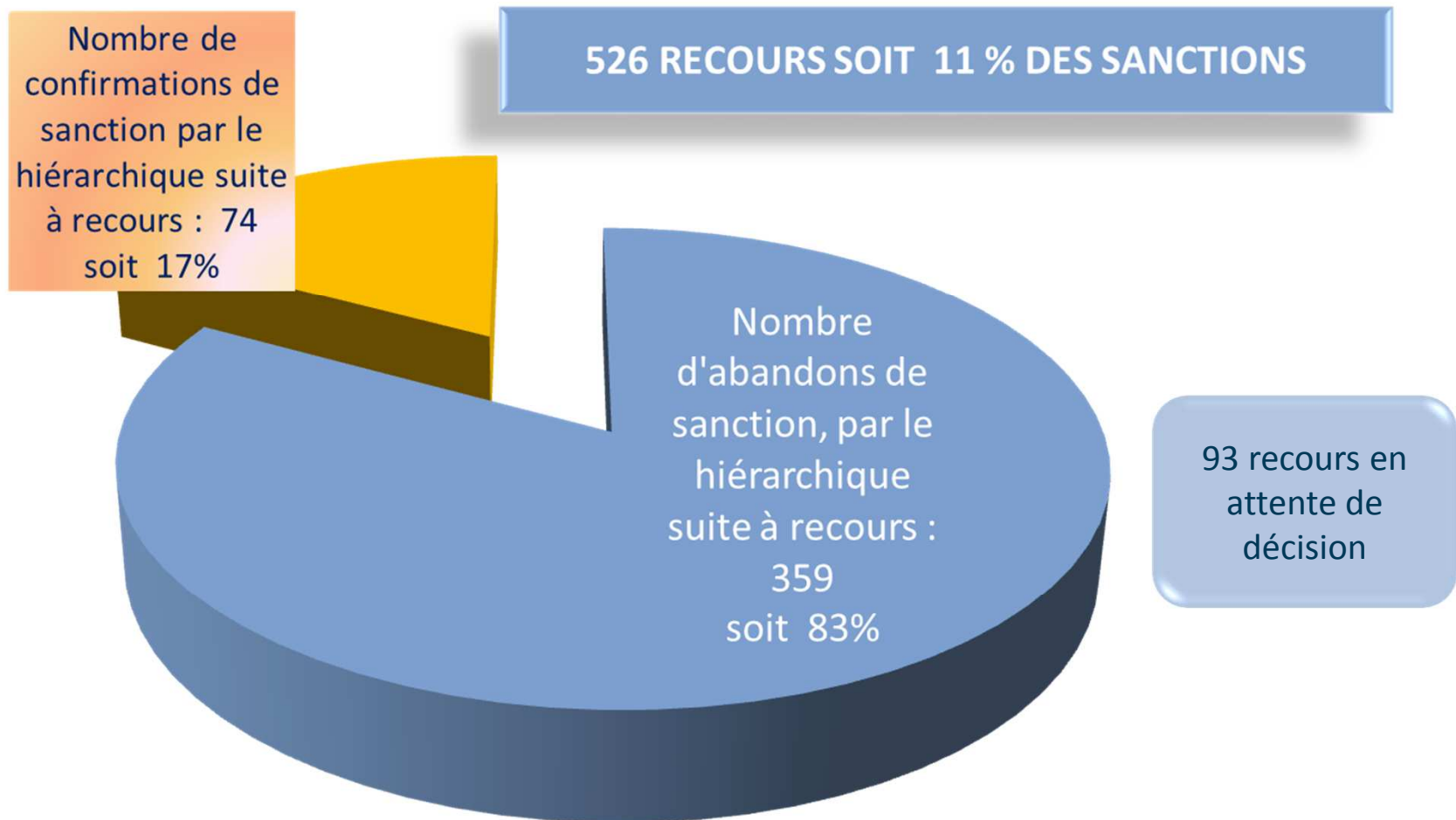




# Répartition des manquements



## RECOURS



# Questions / Réponses

---

